

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.545 du 19 janvier 2009

G/A. 183.524/XIII-4562

En cause : **COLIN** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
quai aux Huîtres 1/4
1300 Wavre.

contre :

la Ville de Jodoigne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2007 par Philippe COLIN qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la ville de Jodoigne, le 2 mars 2007, à Virginie VAN LEMBERGEN en vue d'agrandir une terrasse de 20m² sur un bien sis à Saint-Jean-Geest, chaussée de Tirlemont 218 et cadastré section B, n° 193;

Vu les lettres du 21 septembre 2007 et du 25 octobre 2007 adressées au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu le rapport de M. LANGHOR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 10 décembre 2008 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me L.-A. BAUM, loco N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 22 juin 2007, le collège communal de la ville de Jodoigne a retiré l'acte attaqué; que la notification de la décision de retrait à l'impétrant le 7 juillet 2007 ne mentionnait toutefois pas les formes et délais à respecter en cas de recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat; que le délai de recours prévu à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat a expiré; que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'il s'ensuit que le recours en annulation a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-neuf janvier deux mille neuf par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.